



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 03 octobre 2022**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Paul Jeanne, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, secrétaire

Excusés :

Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Conseillers

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Interpellation citoyenne de M. Fontaine et de Mme Petrolito portant sur le barbecue de fin d'année organisé par l'Association des parents en date du 28 juin 2022 à l'école

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le courriel du 4 juillet 2022 par lequel Monsieur Vanseveren, Conseiller, adresse plusieurs questions écrites au Collège communal au nom du groupe Ecolo portant sur l'organisation d'un barbecue à l'issue de la réunion de parents du 28 juin 2022 ;

Attendu que pour répondre à l'ensemble des questions écrites, le Collège a interrogé l'association de parents ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal stipulant que les citoyens habitants de la commune peuvent interpellier directement le Conseil communal ;

Attendu que, conformément aux articles 67 à 72 du R.O.I., les citoyens qui souhaitent interpellier le Conseil communal doivent envoyer par écrit le texte intégral de leur interpellation au moins 15 jours francs à l'avance au Collège communal ;

Vu les demandes d'interpellation du Conseil communal de deux citoyens souhaitant apporter des éclaircissements ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 déclarant ces interpellations citoyennes recevables ;

Considérant que le délai est suffisant et que le sujet est d'intérêt communal ;

Attendu que les deux citoyens, membres de l'association des parents, souhaitent demander à interpeler le Conseil en leur nom personnel ;

PREND ACTE des interpellations citoyennes de MM. Petrolito et Fontaine.

Retranscription de la question de M. Fontaine qui interpelle M. Vanseveren, Conseiller communal :

Monsieur Fontaine rappelle tout d'abord qu'il s'exprime en son nom personnel et pas au nom de l'association des parents.

Monsieur Fontaine revient sur les questions posées par Monsieur Vanseveren au Collège concernant le Barbecue organisé par l'association des parents de l'école en date du 28 juin 2022:

a) occupation illégale des biens communaux ;

b) vol d'énergie ;

c) utilisation des recettes du barbecue.

Monsieur Fontaine précise entre autres que les recettes du Barbecue seront affectés en accord avec la direction de l'école et les enseignants.

Monsieur Fontaine indique également que, par manque de chance, une publication est parue sur Facebook et que celle-ci n'a pas échappé à Monsieur Vanseveren qui a relevé une porte ouverte par ci ou encore une prise qui dépasse par là. Monsieur Fontaine indique que Monsieur Vanseveren avait répondu qu'il n'avait rien contre l'organisation de pareilles manifestations mais ce qui frappe Monsieur Fontaine, c'est que Monsieur Vanseveren a sans doute un œuf à peler avec le comité des fêtes de l'école et qu'il mêle donc l'association de parents dans l'histoire, ce qui déplaît à Monsieur Fontaine et l'association qu'il représente.

Monsieur Fontaine précise que le comité des fêtes a apporté son aide à l'association de parents vu qu'il s'agissait d'une première pour l'association. Il s'agissait au départ d'un échange d'information (achat de saucisses, boissons, ...) quant à l'organisation de ce type d'activités.

Monsieur Fontaine demande dès lors à Monsieur Vanseveren si sa démarche est réellement honnête ou s'il est simplement à la recherche d'eau pour alimenter son moulin.

Monsieur Fontaine adresse donc la question suivante à Monsieur Vanseveren: "pourquoi mêlez-vous l'association de parents au comité des fêtes?"

Retranscription de la réponse de Monsieur Vanseveren, Conseiller communal :

Monsieur Vanseveren déclare :

Les fêtes à l'école, c'est très bien, je suis pour... à condition de savoir combien elles rapportent, ce que l'on fait des bénéfices et qui décide.

Jusqu'à nouvel ordre, toutes les fêtes et celle-là y comprise ont été organisées ou annoncées comme telles par le « comité des fêtes de l'école ».

C'était ce qui était indiqué sur l'application Facebook et que Monsieur Vanseveren cite: "Une première pour l'association des parents de l'école communale de Berloz, en association avec le Comité des fêtes de l'école".

Bénéfices des fêtes ? Mystère !

Affectation des bénéfices ? Mystère !

Qui décide ? Qui est responsable en cas d'accident ? Mystère !

Pas un bilan, pas une facture ! Et le Collège refuse de dire qui fait partie du « comité des fêtes ». L'entre soi total ! Quand j'ai vu que le Comité des fêtes était mêlé à cette organisation à l'appui des photos, je me suis inquiété de savoir où et qu'est-ce qu'on va faire avec cet argent.

La réponse reçue du Collège est que l'on ne demandera pas le bilan de la manifestation.

J'ai bien pris connaissance de votre courrier et je viendrai certainement aux fêtes de l'école organisée par l'association de parents, à partir du moment où j'aurai la certitude que tout l'argent que je dépenserai servira bien à l'école de vos enfants et que vous, en tant que parent, vous aurez voix au chapitre pour dire ce que l'on en fait.

Je rappelle à Monsieur Fontaine que s'il y a aujourd'hui une association de parents à Berloz, c'est grâce à l'ensemble des Conseillers de l'opposition et je vous invite à consulter les procès-verbaux du Conseil communal du 26 février 2021.

J'en reparlerai dans les divers mais il y a eu une fancy-fair en date du 25 septembre et de nouveau, qui sont les personnes de contact? Je n'ai pas vu le nom d'un seul parent, ni même celui d'un enseignant. Par contre, je vois des personnes qui sont mouillées dans le comité des fêtes depuis des années et dont une qui n'a plus rien à voir avec l'école puisqu'elle a démissionné de ses missions d'échevine de l'enseignement.

Résumé des interventions qui ont suivi la réponse adressée par Monsieur Vanseveren :

Monsieur Fontaine déclare que l'argent n'est pas et ne sera pas détourné et la destination des bénéfices sera discutée entre la Direction de l'école et l'association de parents.

Monsieur Fontaine ajoute : "Vous avez relevé qu'il y avait deux membres du comité des fêtes qui n'avaient rien à faire là, hors j'ai remarqué qu'il y avait des enseignants et du personnel de l'école. Est-ce normal aussi alors?"

Monsieur Vanseveren répond: "Qui poste sur Facebook?". Monsieur Fontaine réagit en indiquant que Monsieur Vanseveren ne répond pas à la question et demande s'il est normal que des enseignants et du personnel de l'école soient présents?

Monsieur Vanseveren indique qu'il n'a aucun problème avec les enseignants et le personnel.

Monsieur Fontaine rétorque que Monsieur Vanseveren a donc bien un souci avec le comité des fêtes et qu'il ne souhaite pas que l'association de parents soit mêlée à cela. Il indique que les personnes de contact mentionnées sur la feuille d'invitation étaient bien des membres de l'association.

Monsieur Vanseveren demande qui poste sur Facebook? Monsieur Happaerts répond qu'il est l'auteur du "post" et demande à Monsieur Vanseveren ce que cela peut bien lui faire, même si le matériel sur les photos provient du comité des fêtes.

Monsieur Happaerts ajoute qu'il y a un nouveau comité de l'association des parents qui organise quelque chose, sans matériel et sans un sou devant eux. Pour cette activité, ils ont eu 250 pains saucisse à sortir. Comment auraient-ils pu faire? Monsieur Happaerts indique que le comité a donc mis à disposition deux baignoires, deux frigos vitrés et un frigo bahut. Et les wc étaient ouverts car les parents et les enfants pouvaient le cas échéant avoir besoin de se soulager lors de la réunion de parents tenue peu avant l'activité alors qu'il fallait les fermer pour le pain saucisse. Le sas du réfectoire a servi de stockage pour les boissons (un pack de 6 bouteilles de coca). Monsieur Happaerts exprime son indignation (consulter facebook, manipuler des photos).

Monsieur Happaerts exprime que la photo a été recoupée pour supprimer le mari de la directrice afin de transmettre sa plainte au ministre en évoquant deux élus, qui n'ont pas d'enfants dans l'école. Monsieur Happaerts relate qu'il est entré dans le comité des fêtes lorsque sa fille était elle-même à l'école, soit il y a 20 ans et renseigne que la présidente du comité est décédée durant la période COVID et n'a pas encore été remplacée.

Madame Samedi intervient et pose simplement question sur la destination même des fonds, dans une optique de transparence.

Madame Moureau, présidente de séance, clôture le débat, le ton augmentant puis remercie Monsieur Fontaine pour son intervention.

2^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2022 - Approbation

Monsieur Le Directeur général indique qu'une demande d'adaptation du PV a été reçue.

Monsieur Rizzo expose en séance les modifications qui seront intégrées au PV et que le point 6 du PV sera adapté comme suit :

Monsieur Vanseveren relate que lors de la séance du mois de mai, Madame Moureau avait énoncé que la rue Joseph Wauters serait rénovée prochainement, suite à un accord avec le SPW. Monsieur Vanseveren indique qu'il n'a retrouvé aucune trace de cet échange entre le Collège et le SPW à ce propos.

Monsieur Vanseveren fait savoir qu'il a demandé à consulter le dossier, notamment l'accord formel qui certifie que les travaux auront bien lieu.

Monsieur Vanseveren lit en séance la réponse reçue par l'administration :

« Sauf erreur de ma part, l'administration n'est actuellement pas en possession d'un courrier formel émanant des services du SPW concernant la réfection de la rue J. Wauters. Je ne manquerai pas de vous relayer tout courrier officiel provenant du SPW à cet égard ».

Monsieur Vanseveren pose les questions suivantes:

- Quelles mesures le Collège communal compte-t-il entreprendre afin d'améliorer l'état de la voirie et de la sécurité routière sur cet axe? Monsieur Vanseveren rappelle qu'il avait proposé au Collège d'écrire au SPW à ce propos, en octobre dernier.

- Sur quelles bases le Collège s'est-il appuyé pour dire que les travaux de rénovation allaient être entrepris alors qu'il n'existe aucun acte ou aucune pièce formelle?

Monsieur Vanseveren demande qu'il soit consigné au PV qu'il a demandé à voir le dossier mais qu'il n'y a pas de dossier.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 13 septembre 2022 ;

DECIDE d'approuver par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (P. Jeanne et I. Samedi), le nombre de votants étant de 11, le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022.

3^e point CPAS - Modification du statut pécuniaire du personnel - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, son article 112quater, §1, prévoyant que *les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;*

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 avril 2022 décidant d'adapter le statut pécuniaire du personnel ainsi que ses annexes ;

Attendu que cette délibération, accompagnée de ses pièces justificatives, a été transmise à la Commune de Berloz, autorité de tutelle, par courriel en date du 24 mai 2022 ;

Que ce dossier peut être déclaré complet ;

Considérant qu'en vertu de l'article 112quater, §1 de la Loi précitée, dès l'expiration du délai d'exercice de la tutelle, fixé au 3 juin 2022 prorogeable de 15 jours, la décision transmise ne sera plus susceptible d'annulation par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la Commune et le CPAS de Berloz ont travaillé conjointement à la refonte globale et à l'harmonisation du statut pécuniaire et de ses annexes, dans le respect des spécificités de chaque institution, marquant ainsi leur volonté d'approfondir les synergies existantes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 décidant d'adapter le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu qu'il était souhaitable d'attendre les remarques éventuelles de l'Autorité de tutelle de la Commune, portant sur les mêmes modifications ;

Vu le courrier du 4 juillet 2022 transmis par l'Autorité de tutelle de la Commune, informant que la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 approuvant la modification du statut pécuniaire de la Commune est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal, après examen des pièces transmises ;

PREND ACTE

Article 1er : que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2022 décidant d'adapter le statut pécuniaire du personnel du CPAS ainsi que ses annexes, est devenue exécutoire par expiration du délai d'exercice de la tutelle, et ce en vertu de l'article 112 quater, §1 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Centre public d'action sociale de Berloz.

4^e point Finances CPAS - Comptes 2021 - Approbation

Monsieur Happaerts présente les comptes en séance.

Madame Samedi demande si le CPAS connaît déjà un pic de demandes « énergie ».

Monsieur Happaerts indique que cela devrait avoir un impact en mai mais pas encore aujourd'hui ; il y a par contre bien un impact avec le mazout ou le pellet.

Monsieur Jeanne demande si les réfugiés obtiennent de l'assistance pour s'établir. Monsieur Happaerts répond que oui de la part des deux assistantes.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 21 juin 2022 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat ;

Entendu le rapport du Président ;

Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 10 :

Article unique : d'approuver le compte 2021 du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat, tels qu'arrêtés par son Conseil en sa séance du 21 juin 2022, soit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		914.045,50	123.672,73
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0	0
	Droits constatés nets	=	914.045,50	123.672,73

	Engagements	-	823.818,00	131.144,48
	Résultat budgétaire	=		
	Positif		90.227,50	7.471,75
2.	Engagements		823.818,00	131.144,48
	Imputations comptables	-	823.818,00	123.672,73
	Engagements à reporter	=	0,00	7.471,75
3.	Droits constatés nets		914.045,50	123.672,73
	Imputations	-	823.818,00	123.672,73
	Résultat comptable	=		
	Positif		90.227,50	0,00

5^e point Finances CPAS - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 14 juillet 2022 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. de Berloz ;

Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;

Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 10 :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	972.156,69	972.156,69	0,00
Augmentation de crédit (+)	180.636,56	167.067,39	13.569,17
Diminution de crédit (+)	-90.629,97	-77.060,80	-13.569,17
Nouveau résultat	1.062.163,28	1.062.163,28	0,00

Article 2 : d'approuver la première modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	34.100,00	34.100,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	28.471,75	32.471,75	-4.000,00
Diminution de crédit (+)	-1.025,00	-5.025,00	4.000,00
Nouveau résultat	61.546,75	61.546,75	0,00

6^e point Finances communales - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Monsieur Caprasse présente les chiffres en séance et les divers mouvements tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

Monsieur Caprasse indique que la situation sera sans doute revue au mois de novembre.

Monsieur Vanseveren questionne sur l'intégration des indexations et de l'augmentation des dépenses en énergie, qu'il juge trop faibles et s'inquiète de voir que l'on ne prévoit toujours rien à l'extraordinaire pour le toit de l'école ainsi que pour le bâtiment de l'administration.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2022 par le Conseil communal en sa séance du 22 février 2022 ;

Vu l'approbation du budget 2022 par la tutelle par courriel le 4 avril 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 19 septembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE , par 7 voix pour, 3 voix contre (P. Jeanne, R. Vanseveren et I. Samedi) et 1 abstention (Ch. Ben Moussa), le nombre de votants étant de 11 :

Article 1er : d'arrêter comme suit la 1ère modification du budget communal pour l'exercice 2022 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.786.399,15	4.211.939,16	574.459,99
Augmentation de crédit (+)	498.119,11	539.860,27	-41.741,16
Diminution de crédit (+)	-25.903,26	-328.802,43	302.899,17
Nouveau résultat	5.258.615,00	4.422.997,00	835.618,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.744.633,72	2.698.634,53	45.999,19
Augmentation de crédit (+)	953.679,62	907.671,81	46.007,81

Diminution de crédit (+)	-76.007,82	-30.000,00	-46.007,82
Nouveau résultat	3.622.305,52	3.576.306,34	45.999,18

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7^e point Finances communales - Procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu les procès-verbaux du Commissaire d'Arrondissement établissant les situations de caisse des périodes suivantes :

- 31 décembre 2021 ;

- 31 mars 2022 ;

- 30 juin 2022 ;

Considérant que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

PREND ACTE

Article unique : des procès-verbaux de l'encaisse du Directeur financier arrêtés aux dates des 21 décembre 2021, 31 mars 2022 et 30 juin 2022.

8^e point Environnement - Démarche "Commune Zéro Déchet" - Poursuite de la démarche 2023

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche " Zéro Déchet " ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 septembre 2020 de mettre en place une démarche " Zéro Déchet " ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13 octobre 2020 de confirmer cet engagement ;

Vu la proposition du Collège communal du 9 décembre 2020 d'établir la convention de mission d'accompagnement avec l'Intercommunale Intradel pour une durée de 3 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 d'établir cette convention de mission d'accompagnement avec l'Intercommunale Intradel pour une durée de 3 ans ;

Vu le courrier daté du 6 septembre 2022 du SPW environnement ayant pour objet "Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2028 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2023, reçu en notre administration en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté tel que modifié prévoient la notification des intentions de la Commune auprès de l'administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Vu la décision du Collège du 12 septembre 2022 qui approuve la poursuite de la Démarche "Zéro Déchet pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la poursuite de la démarche " Zéro Déchet " pour l'année 2023.

Article 2 : De charger la Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie ci-jointe.

Article 3 : De charger le Collège communal de la mise en place de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2023.

Article 4 : De transmettre la présente décision ainsi que la notification de cette démarche à :

- L'intercommunale Intradel ;
- Service de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

9^e point Motion relative à la charge administrative supplémentaire affectée aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la délivrance d'un Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale

Madame Moureau explique ce à quoi la Commune doit faire face et pointe que le nombre de condamnés constitue une infime proportion.

Madame Samedi indique que :

- le mot « totalement » à l'article 2 du projet de délibération gêne ;
- l'impact sur la charge de travail est à objectiver, avec un retour sur plusieurs communes.
- certaines communes ont mis cela en ligne avec un outil simple pour limiter le flux et cela ne coûte rien à la personne.

Monsieur Vanseveren indique qu'il n'y a pas de surcharge à l'heure actuelle.

Monsieur Happaerts s'étonne qu'il n'y ait personne qui a acquis de nouvel animal jusqu'ici.

Monsieur Ben Moussa indique que pour des toutes petites communes, cela risquerait de poser problème et propose de tourner la motion différemment : « Nous les communes, on refuse tant qu'il n'y a pas un vrai système mis en place ».

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment en ses articles D.144 et R.100 (Livre 1er) ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal, notamment en son article 46 ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 de la Ministre Tellier relative à l'extrait du Fichier Central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement, réceptionnée le 23 juin 2022 ;

Considérant que, depuis le 1er juillet 2022, toute personne désireuse d'acquérir un animal de compagnie doit être en possession d'un *Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale* ;

Considérant que l'extrait susvisé devra être délivré par l'administration communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une charge de travail supplémentaire pour l'administration ;

Considérant qu'au moment de la délivrance dudit extrait, la commune peut faire face à deux situations ; que, selon la situation, la procédure de délivrance diffère et qu'elle se présente comme suit :

1. Les 5 derniers chiffres du registre national du demandeur ne correspondent pas à un des numéros repris dans la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune :
 - la commune complète le document en annexe de la présente note.
2. Les 5 derniers chiffres du registre national du demandeur correspondent à un des numéros repris dans la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune :
 - La commune doit vérifier l'entièreté du numéro de RN ;
 - La commune obtient l'accord du demandeur pour que son numéro de RN soit communiqué au SPW (RGPD oblige - Signature du document en annexe) ;
 - La commune adresse un courriel à l'adresse mail suivante : sfs.dgarne@spw.wallonie.be avec le numéro de RN complet du demandeur, avec comme objet : "Extrait du fichier central - Acquisition d'un animal".
 - Le SPW répondra dans les meilleurs délais ;
 - Délivrance de l'extrait, complété en fonction de la réponse du SPW.

Considérant qu'à la lecture de cette procédure, il s'avère qu'elle est lourde et fastidieuse ;

Considérant qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de mise en place d'un fichier électronique par le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a actuellement 37 personnes condamnées pour maltraitance animale ; que les chiffres de la population en Région wallonne (au 01/01/2022) s'élève à 3.622.495 habitants ; que le nombre de condamnés représente une infime proportion de la population wallonne (0,00101 %) ; qu'il semblerait dès lors plus opportun de suivre ces condamnés plutôt que de "punir" le reste de la population ;

Considérant qu'avec cette obligation de permis de détention, il y a un risque réel qu'un marché noir d'animaux se forme ;

Considérant qu'en sa séance du 19 juillet 2022, le Collège communal a jugé nécessaire que le Conseil communal se positionne en adoptant une motion par laquelle il manifeste son désaccord vis-à-vis de ce permis de détention d'un animal de compagnie ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 8 voix pour, 3 voix contre (P. Jeanne, R. Vanseveren et I. Samedi) et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

Article 1er : La délivrance de l'*Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale* est une charge administrative dont les administrations communales se passeraient bien, eu égard à l'ensemble des missions qui leur incombent.

Article 2 : L'obligation de solliciter cet extrait ne pourra résoudre totalement la problématique de la maltraitance animale.

Article 3 : Le Conseil demande au Service Public de Wallonie de mettre en place rapidement un moyen électronique pour permettre la délivrance dudit extrait.

Article 4 : la présente motion sera transmise pour suite utile au Service Public de Wallonie - DG Agriculture - Ressources naturelles - Environnement, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au cabinet de la Ministre régionale de l'Environnement, Madame Céline Tellier.

Article 5 : La présente motion sera transmise aux communes de Wallonie.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10^e point Intercommunales - Enodia - Assemblée Générale du 4 octobre 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale ENODIA, à savoir : B. Dedry, E. Princen, A. Happaerts, P. Devlaeminck et R. Vanseveren ;

Vu le courrier du 29 août 2022 d'Enodia portant convocation pour une Assemblée générale le 4 octobre 2022, dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1/ Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) - (Annexe 1) ;
- 2/ Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - (Annexe 2) ;
- 3/ Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - (Annexe 3) ;
- 4/ Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (Annexe 4) ;
- 5/ Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (Annexe 5) ;
- 6/ Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6) ;
- 7/ Pouvoirs - (Annexe 7).

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA qui se déroulera le 4 octobre 2022.

Article 2 : De transmettre la présente à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

11^e point Intercommunales - AIDE - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les délégués représentant la commune au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 par courriel avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

- Approbation des documents concernant :

- Le rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations;

- La modification des statuts de la SCRL ;

- Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Communication pour information à l'assemblée générale des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD :

- Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'administration ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau exécutif ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale.

12^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - Règlement d'occupation de la salle Li Vi Qwarem - Modification et abrogation de l'ancien règlement

M. Vanseveren rappelle le contexte du Conseil du 13 septembre dernier. C'est pourquoi il propose dès lors un nouveau règlement.

Madame Moureau soulève qu'il est important que l'administration puisse analyser le règlement proposé.

Madame Moureau renseigne par ailleurs qu'il n'y a pas de demande de location festive ou bruyante dans les semaines à venir.

Monsieur Vanseveren indique que cela est contradictoire mais Madame Moureau dit qu'elle n'avait pas eu les informations.

Madame Moureau signale que cela va rentrer dans l'ordre.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le règlement général de police entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 portant l'octroi du permis d'environnement pour exploiter la salle de fête polyvalente Li Vi Qwarem pour une durée de 20 ans ;

Vu les délibérations du Conseil communal relatives à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Considérant que le règlement d'occupation de la salle Li Vi Qwarem adopté précédemment par le Conseil communal sur proposition du Collège communal ne tient pas compte des impositions fixées par le permis d'environnement pour exploiter la salle délivré par ledit Collège communal ;

Considérant que les conditions fixées dans le règlement actuellement en vigueur sont plus permissives et doivent être restreintes sans retard conformément au permis d'environnement afin de préserver, tant que faire se peut, la quiétude des riverains de la salle Li Vi Qwarem ;

Considérant que le règlement d'occupation des salles communales doit être scindé et qu'un règlement distinct doit être promulgué pour chacune d'elles afin d'éviter toute confusion ;

Sur proposition du groupe ECOLO,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 4 voix pour, 7 voix contre (Moureau, Dedry, Princen, Caprasse, Happaerts, Hoste, Dejeneffe) et 0 abstentions, le nombre de votant étant de 11, de ne pas approuver la proposition de règlement portant la mise à disposition de la salle de fête polyvalente Li Vi Qwarem, telle qu'énoncée ci-après:

RÈGLEMENT PORTANT LA MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE LI VI QWAREM

1. Conditions générales

Article 1er : L'administration communale met à disposition des habitants et associations la salle communale visée à l'article 3. moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal de Berloz. Le terme « le preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle ou un local appartenant à la commune de Berloz.

Article 2 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les législations en vigueur, les dispositions du présent règlement et du règlement général de police administrative.

2. Description

Article 3 : La salle communale « Li Vi Qwarem », sise rue de l'Eglise, 6 à Corswarem :

- la salle polyvalente pouvant accueillir 180 personnes attablées sur 152m² ;
- la cafétaria pouvant accueillir 60 personnes attablées sur 50m² ;
- la petite salle à l'étage pouvant accueillir 25 personnes attablées sur 24m.

3. Redevance et autres frais

Article 4 : Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation, le nettoyage et le chauffage – des salles communales à des associations, groupements et particuliers. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de ces redevances est fixé par un règlement approuvé par le conseil communal. L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 5 : Autres frais

Au moment de la réservation, l'administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire auprès de la compagnie retenue par la commune de Berloz de la prime d'assurance couvrant la responsabilité civile et la responsabilité civile de tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'administration communale). La preuve de paiement de l'assurance en responsabilité civile sera remise au délégué de l'administration communale lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

Article 6 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance, toutes les activités organisées par l'administration communale de Berloz.

Le Conseil communal ou le Collège communal en cas de délégation conformément à l'article L1122- 37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

4. Inscription et modalités de paiement

Article 7 : Inscription

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc disponible à la maison communale ou sur le site www.berloz.be. Ces demandes doivent parvenir au moins 15 jours avant l'événement, sauf pour les demandes de location non programmables, comme les enterrements. Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes. En signant ledit formulaire, le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Article 8 : Modalités de paiement

La redevance est payable, dans la semaine qui précède l'occupation de la salle, sur le compte de l'administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 9 : Désistement

En cas de désistement, le preneur est prié d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue. En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le preneur, sauf cas de force majeure.

Article 10 : Annulation par la commune de Berloz

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 11 : Vérification et exclusion d'occupants

L'administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement ou toute autre disposition légale en vigueur. Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le Collège communal.

Article 12 : Responsabilités

Le preneur sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

5. Etat des lieux

Article 13 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation de la salle. L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'administration communale et par le preneur.

L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- l'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises ;
- l'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- les détériorations constatées.

Le preneur qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'administration communale.

Article 14 : Clés, permis de stationnement et code alarme

Les clés seront remises au preneur après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution. Le preneur ne peut céder la clé à un tiers que moyennant l'accord écrit préalable de l'administration communale. Il restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté. En même temps que les clés, le preneur se voit remettre trois cartes, datées, valant autorisation de stationnement sur les places réservées, afin de faciliter le déchargement et le chargement du matériel nécessaire à l'activité. Un code alarme à usage unique sera également donné lors de l'inventaire d'entrée. Ce code sera annulé lors de l'inventaire de sortie.

6. Consignes à respecter

Article 15 : Nettoyage

Après occupation, le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué, la salle balayée, les tables et verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, la salle et les espaces extérieurs débarrassés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.). Afin de préserver la tranquillité du voisinage et la propreté des trottoirs et de la voie publique, une zone « fumeurs » avec cendriers et poubelle est prévue et clairement indiquée.

Si les locaux ne sont pas remis en état, la caution sera conservée partiellement ou totalement. En cas d'intervention des services communaux (entretiens, réparations,...) un tarif horaire supplémentaire sera facturé d'office (toute heure entamée étant comptée). Le nettoyage des alentours et du parking est réalisé dès le lendemain matin.

Article 16 : Déchets

Tous les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente. Des sacs rouges et bleus payants sont disponibles à la maison communale ou auprès du délégué de l'administration. Les sacs remplis doivent être amenés par le preneur sur le parking de la maison communale.

Article 17 : Affichage

L'affichage intérieur ne pourra être appliqué que sur demande préalable auprès du Collège communal et uniquement aux endroits autorisés. Si lors de l'inventaire de sortie il reste des collants ou des traces de collant sur les portes ou les murs, la caution sera conservée partiellement. Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations (toute heure entamée étant comptée).

Article 18 : Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics. Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 19 : Heure de fermeture

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément à l'article 69 du Livre I du règlement général de police, les manifestations ne pourront se prolonger au-delà de 2h30.

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 20 : Vente de boissons alcoolisées et répression de l'ivresse publique

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément à l'article 76 du Livre I du règlement susvisé et à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, l'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum 2 personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes veilleront à ce que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse et à ce que pareilles boissons ne soient plus servies à des participants manifestement ivres. La vente des tickets de boissons sera terminée au plus tard à 1 heure 30 et une annonce sera faite au public 10 minutes auparavant. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 30 minutes avant la fin de la manifestation et l'organisateur en informera le public 10 minutes auparavant. Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 21 : Bruit et nuisances sonores

Lors de toute production de musique, les fenêtres du local où le son est diffusé restent fermées en permanence. Les portes ne sont ouvertes que pour permettre l'entrée et la sortie de personnes. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35dBA. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est

toujours inférieur à 45 dBA. En tout état de cause, le preneur veille à rendre son activité compatible avec le voisinage et prend toutes les mesures utiles afin de remédier au mieux aux nuisances potentielles des activités qu'il organise. Les organisateurs sont notamment tenus de veiller à ce que le bruit de la manifestation n'incommoder pas les habitants du voisinage, aussi lors de leur départ de la salle. Il est rappelé aux participants que l'article 85 du Livre I du règlement général de police interdit tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité. Par bruits et/ou tapages nocturnes, il y a lieu d'entendre tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants et réalisé entre 22 et 6 heures. Les dispositions visées aux articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement seront strictement respectées par les occupants.

A toutes fins utiles, les valeurs maximales d'immission de bruit sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
	Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
Zones d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural	50	45	40

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

7. Brasseur

Article 20 : La fourniture des boissons est réalisée exclusivement par le brasseur désigné par le collège communal. Toute disposition contraire à cet article est soumise à l'accord dudit brasseur.

8. Dispositions finales

Article 21 : Le présent règlement abroge les règlements antérieurs d'occupation de la salle Li Vi Qwarem. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - Règlement d'occupation des salles de la maison de La Berle - Modification et abrogation de l'ancien règlement

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le règlement général de police entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la déclaration des établissements de classe 3 établie le 06 septembre 2019 par le Collège communal de Berloz portant le permis d'environnement autorisant l'exploitation des salles de la maison de la Berle ;

Vu les délibérations du Conseil communal relatives à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la lettre du Collège communal du 26 avril 2019 adressée à un conseiller communal ;

Considérant que la maison de La Berle a été implantée au coeur du village de Berloz ;

Considérant que des manifestations ont été autorisées par le Collège communal sans permis d'exploiter dans les salles de la maison de La Berle dès après son inauguration en septembre 2018, et ce alors même que la salle Li Vi Qwarem était encore disponible ;

Considérant que les manifestations organisées en 2018 et en 2019 et celles qui ont été organisées après la fin de la pandémie ont démontré qu'elles engendraient des nuisances aux riverains en termes de bruit et de stationnement ;

Considérant que les nuisances sont impossibles à circonscrire compte tenu de l'implantation de la salle à proximité des habitations et de l'insuffisance de places de parking dédiées aux utilisateurs de la salle ;

Considérant qu'un parking communal situé rue de la Drève a été invoqué par le Collège communal comme parking de desserte des utilisateurs de la maison de La Berle ;

Considérant que le Collège communal a écrit le 26 avril 2019 : « en ce qui concerne La Berle, il ne s'agit pas d'une salle de spectacle [...], les salles sont destinées essentiellement à des réunions ou des activités familiales » ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'utilisation des salles de la maison de La Berle n'est pas propice à la tenue de manifestations de masse bruyantes telles que soirée dansante, retransmission de compétition sportive, concert de musique etc. ;

Considérant que le règlement d'occupation des salles communales doit être scindé et qu'un règlement distinct doit être promulgué pour chacune d'elles afin d'éviter toute confusion ;

Sur proposition du groupe ECOLO,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 4 voix pour, 7 voix contre (Moureau, Dedry, Princen, Caprasse, Happaerts, Hoste, Dejeneffe) et 0 abstentions, le nombre de votant étant de 11, de ne pas approuver la proposition de règlement portant la mise à disposition des salles communales de la maison de la La Berle, telle qu'énoncée ci-après:

RÈGLEMENT PORTANT LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DE LA MAISON DE LA BERLE

1. Conditions générales

Article 1er : L'administration communale met à disposition des habitants et associations les salles communales visées à l'article 3. moyennant l'autorisation préalable et expresse du collège communal de Berloz. Le terme « le preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle ou un local appartenant à la commune de Berloz.

Article 2 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les législations en vigueur, les dispositions du présent règlement et du règlement général de police administrative.

2. Description

Article 3 : La maison rurale multiservices « La Berle », sise rue Richard Orban, 1 à Berloz :

- la « salle Marie-Louise », pouvant accueillir 50 personnes attablées sur 52 m² ;

- la « salle de Verzenay » pouvant accueillir 30 personnes attablées sur 34 m². Le bar et l'atrium ne peuvent être utilisés que conjointement à l'occupation d'une des salles susmentionnées.

3. Redevance et autres frais

Article 4 : Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation, le nettoyage et le chauffage – des salles communales à des associations, groupements et particuliers. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de ces redevances est fixé par un règlement approuvé par le conseil communal. L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 5 : Autres frais

Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire auprès de la compagnie retenue par la commune de Berloz de la prime d'assurance couvrant la responsabilité civile et la responsabilité civile de tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale). La preuve de paiement de l'assurance en responsabilité civile sera remise au délégué de l'administration lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

Article 6 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance, toutes les activités organisées par l'administration communale de Berloz. Le Conseil communal ou le Collège communal en cas de délégation conformément à l'article L1122- 37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

4. Inscription et modalités de paiement

Article 7 : Inscription

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire ad hoc disponible à la maison communale ou sur le site www.berloz.be. Ces demandes doivent parvenir au moins 15 jours avant l'événement, sauf pour les demandes de location non programmables, comme les enterrements. Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes. En signant ledit formulaire, le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Article 8 : Modalités de paiement

La redevance est payable, dans la semaine qui précède l'occupation de la salle, sur le compte de l'administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 9 : Désistement

En cas de désistement, le preneur est prié d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue. En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le preneur, sauf cas de force majeure.

Article 10 : Annulation par la commune de Berloz

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 11 : Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement ou toute autre disposition légale en vigueur. Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le Collège communal.

Article 12 : Responsabilités

Le preneur sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

5. Etat des lieux

Article 13 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation de la salle. L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'administration communale et par le preneur.

L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- l'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises ;
- l'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- les détériorations constatées.

Le preneur qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'administration communale.

Article 14 : Clés, permis de stationnement et code alarme

Les clés seront remises au preneur après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution. Le preneur ne peut céder la clé à un tiers que moyennant l'accord écrit préalable de l'administration communale. Il restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté. En même temps que les clés, le preneur se voit remettre trois cartes, datées, valant autorisation de stationnement sur les places réservées, afin de faciliter le déchargement et le chargement du matériel nécessaire à l'activité. Un code alarme à usage unique sera également donné lors de l'inventaire d'entrée. Ce code sera annulé lors de l'inventaire de sortie.

6. Consignes à respecter

Article 15 : Nettoyage

Après occupation, le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué, la salle balayée, les tables et verres lavés, les évier, plans de travail et étagères nettoyés, la salle et les espaces extérieurs débarrassés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.). Si les locaux ne sont pas remis en état, la caution sera conservée partiellement ou totalement. En cas d'intervention des services communaux (entretiens, réparations,...) un tarif horaire supplémentaire sera facturé d'office (toute heure entamée étant comptée).

Article 16 : Déchets

Tous les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente. Des sacs rouges et bleus payants sont disponibles à la maison communale ou auprès du délégué de l'administration. Les sacs remplis doivent être amenés par le preneur sur le parking de la maison communale.

Article 17 : Affichage L'affichage intérieur ne pourra être appliqué que sur demande préalable auprès du collège communal et uniquement aux endroits autorisés. Si lors de l'inventaire de sortie il reste des collants ou des traces de collant sur les portes ou les murs, la caution sera conservée partiellement. Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations (toute heure entamée étant comptée).

Article 18 : Sécurité Aucune modification ne peut être apportée aux installations. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics. Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 19 : Heure de fermeture Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les manifestations ne pourront se prolonger au-delà de 1h00. Sans préjudice des sanctions prévues par les

dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 20 : Vente de boissons alcoolisées et répression de l'ivresse publique Sans préjudice des disposition légales et réglementaires en vigueur, conformément à l'article 76 du Livre I du règlement général de police et à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, l'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum 2 personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes veilleront à ce que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse et à ce que pareilles boissons ne soient plus servies à des participants manifestement ivres. La vente des tickets de boissons sera terminée au plus tard à minuit et une annonce sera faite au public 10 minutes auparavant. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 30 minutes avant la fin de la manifestation et l'organisateur en informera le public 10 minutes auparavant. Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 21 : Bruit et nuisances sonores

La diffusion de musique amplifiée électroniquement, l'organisation de concerts ou la diffusion publique de compétitions sportives est interdite. Les organisateurs sont tenus de veiller à ce que le bruit de la manifestation n'incommoder pas les habitants du voisinage, notamment lors de leur départ. Il est rappelé aux participants que l'article 85 du Livre I du règlement général de police interdit tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité. Par bruits et/ou tapages nocturnes, il y a lieu d'entendre tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants et réalisé entre 22 et 6 heures. Les dispositions visées aux articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement seront strictement respectées par les occupants.

Les valeurs maximales d'immission de bruit sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
	Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
Zones d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural	50	45	40

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 22 : Parking

Afin de garantir la quiétude des riverains et l'accès en permanence aux services de secours, les utilisateurs des salles sont tenus de stationner les véhicules sur le parking communal prévu à cet effet situé rue de la Drève près des terrains de tennis et de se rendre à pied à la salle.

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

7. Dispositions finales

Article 23 : Le présent règlement abroge les règlements antérieurs d'occupation des salles de la maison de La Berle. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14^e point Questions orales et interpellations

Réponse aux questions orales posées lors de la précédente séance du Conseil

Madame Moureau adresse les réponses suivantes :

a. Coût de l'énergie

En séance, il avait été précisé les mesures que le Collège avait envisagées lors de sa réunion du 5 septembre.

b. Isolation des habitations privées

Il est difficile à prévoir maintenant, à l'aube de la fin d'année, ce que l'on voudrait faire mais cela fera l'objet d'une réflexion au moment de l'élaboration du budget 2023. Il s'agira à ce moment de voir dans quelle mesure les moyens financiers permettent d'aider les habitants.

c. Appel à projets UREBA 2022

Les conditions d'accès n'étaient pas simples et les délais très courts. Un dossier a tout de même été introduit pour la phase 1.

d. Première modification budgétaire 2022

Comme annoncé au Conseil du mois de septembre, elle a bien été présentée ce 3 octobre.

e. PIC 2022-2024

Etant donné les délais très serrés, le Collège a planifié une réunion avec le SPW durant les vacances d'été et ce afin d'introduire les dossiers PIC et PIMACI de la manière la plus efficiente. Un dossier sera bien introduit mais en retard, comme dans beaucoup de communes. Le SPW s'est bien rendu compte que les délais étaient tellement courts que de nombreuses communes ne savaient pas y répondre dans les délais.

f. Rue Joseph Wauters

Les précisions qui avaient été données sur la réfection de la voirie se basent sur les rencontres sur site ainsi que sur les échanges par téléphone et par mail avec le District de Hannut.

Le District a confirmé qu'il était prévu dans leur bail d'entretien annuel de réparer le carrefour ainsi que la traversée devant la ferme Goffin et la rue Baudouin, au cours du 2^e semestre de cette année. Madame Moureau indique, jusqu'à présent, ne pas avoir reçu d'information quant à la date de début des travaux et ne peut donc donner d'autre information supplémentaire.

Concernant le reste de la voirie, cela figure dans la programmation PMS du District pour 2023. A cet égard, Madame Moureau indique ne pas avoir encore de date de début des travaux, ni même de dossier.

g. Contrôles de vitesse

Madame Moureau indique que les renseignements dont elle avait parlé au Conseil précédent lui ont été donnés dans le cadre du Collège de la Zone de Police. Ces documents font partie du travail de la ZP et n'ont jamais été communiqués à d'autres personnes que les autorités policières ou les bourgmestres. Madame Moureau indique avoir toutefois demandé une copie et est en attente d'une réponse.

Monsieur Vanseveren demande sur quoi Madame Moureau s'est basée pour annoncer les travaux de rénovation. Madame Moureau répond s'être basée sur les entretiens et les échanges avec la responsable du District de Hannut.

Questionnée sur la pertinence d'un accord verbal, Madame Moureau répond que l'on peut tout de même faire confiance au personnel administratif, entre autres de la responsable du District, et qu'il n'est pas toujours nécessaire de demander un écrit parce qu'un Conseiller remettrait sa parole en doute.

Monsieur Princen ajoute que la ligne blanche (sur environ 125m) a déjà été tracée. Madame Moureau souligne que la peinture rouge doit encore être posée. Cette première action incite à croire ce qui a été dit.

Madame Samedi relate qu'entre tracer une ligne blanche et refaire l'intégralité d'une route, on n'est pas dans les mêmes budgets. La question n'est donc pas de remettre une parole en doute mais Madame Samedi avance que les caisses sont vides partout et que s'asseoir sur un accord verbal à l'heure actuelle, même avec la Région, est discutable. Il est, selon Madame Samedi, étonnant de ne pas avoir de courrier officiel circonstancié.

Madame Moureau réaffirme qu'il y a eu un entretien sur place et un mail.

Madame Samedi demande pourquoi le mail n'apparaît pas dans un dossier. Madame Moureau répond qu'il ne s'agit pas d'un document officiel et nous attendons un courrier pour nous annoncer le début des travaux, non encore reçu à ce jour.

Questions orales adressées en séance

1. Eclairage public

Monsieur Ben Moussa revient sur l'éclairage public en vue d'obtenir un éclaircissement quant aux questions posées lors de la dernière séance, et notamment quant au principe du dimmage.

Madame Moureau répond qu'un courrier officiel de RESA a été reçu en date du 22 septembre. En ce qui concerne Berloz, Madame Moureau rappelle que :

150 luminaires LED ont été installés en 2020 ; 320 en 2021. Il reste une centaine de lampes à remplacer pour la dernière phase.

Les luminaires installés lors des deux premières phases sont dimmés automatiquement de 50% de 20h à 6h du matin. Ce dimming permet une économie supplémentaire de 40% du luminaire.

Il a été dit par le gestionnaire du réseau à Madame Moureau par téléphone que pour le moment, ils n'étaient pas en mesure de pouvoir éteindre et que cela serait contreproductif puisque l'allumage se fait de façon crépusculaire et l'extinction est programmée de 20h à 6h. Si il l'arrête, le système crépusculaire ne sait plus fonctionner. Le courrier officiel précise bien que les contraintes techniques existantes ne permettent pas une extinction du réseau d'éclairage public circonscrite à une seule commune ; l'architecture dépassant les frontières communales.

Suite à des demandes communales et compte tenu de ce qui précède, la piste de solution préconisée serait d'éteindre l'éclairage public de minuit à 5h du matin, du 1er novembre au 31 mars, pour l'ensemble des 54 communes desservies par son réseau.

L'économie estimée pour la Commune s'élèverait à 3.865 EUR, sur base du prix de 500 EUR/MWh.

Madame Moureau ajoute que pour l'instant, il y a des interrogations au niveau de la Conférence des Elus de l'arrondissement Huy-Waremme pour avoir une position commune à ce sujet. La question majeure qui se pose est au niveau de la sécurité. Dans ce cadre, les services de police vont être interrogés mais aussi l'Union des Villes et Communes.

A l'heure actuelle, lorsque l'éclairage public est éteint et qu'il se produit un accident, la responsabilité de la commune reste mise en cause.

Ce point doit donc être étudié avec les services de sécurité et de police compétents.

La conférence des élus se charge de récolter l'ensemble de ces informations. Ensuite, il reviendra à chaque commune de se prononcer pour ou contre l'extinction totale.

Monsieur Ben Moussa indique qu'il a eu contact avec M. Gil Simon, directeur général de RESA. Monsieur Ben Moussa demande si le dimmage fonctionne correctement sur Berloz.

D'après les horaires communiqués, Monsieur Ben Moussa indique ne pas constater de différence.

Monsieur Ben Moussa stipule avoir relu le cahier de charges et indique qu'il y a un module supplémentaire au prix de 200 EUR comprenant une petite antenne à rajouter dans chaque luminaire. Aucune commune n'y a adhéré.

Monsieur Ben Moussa ajoute que lorsque le luminaire est vendu, il y a un module spécifique, juste pour le dimmer et que la Commune peut demander à modifier la plage horaire d'allumage-extinction. Si on souhaite procéder à l'extinction des luminaires sur le territoire propre, il y a lieu d'ajouter le module susmentionné sur chaque luminaire.

Monsieur Happaerts renseigne qu'il n'a jamais été question de ces antennes lorsque le système a été présenté par le technicien RESA en son temps, uniquement le coût de 5 EUR pour le dimmer.

Monsieur Ben Moussa indique ne pas avoir vu de différence, au moins jusqu'à 2h du matin alors que le dimmage devrait être en fonctionnement dès que le luminaire est en place. Il serait dès lors utile que de faire vérifier que le dimmage fonctionne.

Monsieur Ben Moussa explique que l'extinction totale repose sur le système TCC pour extinction en cabine et qui dépend de la réponse des 54 communes.

Madame Moureau affirme que quand tous les luminaires seront remplacés d'ici fin 2023 (novembre), on devrait pouvoir réaliser une économie de 60%.

2. Tenue des Conseils communaux

Madame Samedi soutient que les Conseils communaux sont organisés de manière aléatoire, sans jour fixe et qu'il serait dès lors mieux d'établir un calendrier sur quelques mois (à minima sur un trimestre) en vue de faciliter l'organisation de la vie familiale mais aussi pour les citoyens.

Madame Samedi invite à faire attention à l'agenda des autres comités tels que la CLDR ou la COPALOC.

Monsieur Ben Moussa énonce qu'un moment était convenu, à savoir le 4ème mardi du mois.

Madame Moureau explique pourquoi cela n'a pu être tenu depuis septembre. L'intention reste de reprendre le rythme classique.

Madame Samedi soutient que tenir un conseil extraordinaire peut être une solution.

Monsieur Vanseveren interpelle le Collège sur les thématiques suivantes :

3. Salle Li Vi Qwarem

Un article a été publié à propos de l'inauguration de la salle Li Vi Qwarem dans un quotidien en date du 23.09.

Monsieur Vanseveren cite un extrait de l'article :

« [...] Tous les types de rassemblements pourront être effectués, sauf les mariages.

« J'estime que le rôle d'une salle communale n'est pas d'accueillir des mariages. Par respect pour les personnes qui mettent à disposition des mariés des salles dédiées à ces fêtes, nous avons décidé de ne pas autoriser les mariages dans la salle », annonce Béatrice Moureau [...] ».

Sauf erreur de sa part, Monsieur Vanseveren énonce que le règlement communal d'occupation de la salle Li Vi Qwarem ne prévoit aucune disposition excluant les mariages. Hors, dans un état de droit, toute interdiction doit être actée dans un règlement. Ne pas respecter ce principe juridique élémentaire est illégal et synonyme d'arbitraire.

Monsieur Vanseveren adresse les questions suivantes :

1. Qui est le « nous » cité dans l'article ? Autrement dit, qui a décidé de cette interdiction ?
 2. Sur quelle(s) disposition(s) réglementaire(s) s'appuie Mme la Bourgmestre pour déclarer que les fêtes de mariages sont exclues de la location des salles communales ?
 3. Des salles privées sont également louées pour d'autres types de festivités que les mariages, à savoir les naissances, baptêmes, communions, fêtes laïques, fêtes d'anniversaires, etc.
- Pour quel(s) motif(s) le collège fait-il une distinction entre les différentes fêtes privées et les mariages ?
4. Dans l'hypothèse où un règlement permettrait effectivement d'exclure les mariages, comment le collège communal compte-t-il procéder afin de vérifier les fins en vue desquelles la salle communale est louée ?

4. Assemblée générale des parents

Les dispositions décrétales imposent la tenue d'une assemblée générale des parents de l'école communale avant le 1er novembre de chaque année.

A défaut d'initiative des parents, cette assemblée générale doit être organisée par le pouvoir organisateur de l'école.

Suite à l'intervention des élus de la minorité en février 2021, une première AG des parents a été convoquée par le Collège en octobre, permettant à l'association des parents de l'école communale de voir le jour.

Avant cette date, et pendant plus de dix ans, rien n'a été fait et les dispositions décrétales n'avaient pas été suivies. Il n'y avait ni association de parents, ni conseil de participation.

Monsieur Vanseveren pose les questions suivantes au Collège communal :

1. Une assemblée générale des parents de l'école a-t-elle été planifiée d'ici au 1er novembre 2022 ?
2. Si non, quelle(s) mesure(s) le Collège communal envisage-t-il de prendre afin de se conformer aux obligations décrétales ?

5. Barbecue de fin d'année à l'école communale

J'ai demandé au Collège communal, suite à la publication Facebook, s'il avait marqué son accord pour la mise à disposition des biens communaux aux organisateurs ; quel était le coût pour les finances communales de l'occupation des locaux communaux ; de quelles(s) autre(s) aide(s) éventuelle(s) les organisateurs avaient-ils bénéficié ; si le collège pouvait fournir les comptes de la manifestation et les pièces justificatives ; quelles sont les fins auxquelles seront consacrés le produit de la manifestation ; quelles sont les mesures de contrôle prises par le collège afin de s'assurer que l'intégralité des fonds récoltés sera bien affectée à cet usage ?

Le Collège communal a répondu à Monsieur Vanseveren en date du 3 août que le « comité des fêtes » n'avait « nullement orchestré la manifestation », que le collège ne demanderait pas les comptes du barbecue ni l'usage qui sera fait de l'argent récolté, que seuls le sas du réfectoire et les sanitaires de l'école communale ont été mobilisés pour l'occasion et que, dans ces conditions, les organisateurs n'avaient pas bénéficié d'une subvention.

Suite à ces réponses du Collège, Monsieur Vanseveren indique avoir posé des questions complémentaires au Collège, en date du 4 août, à savoir :

Quel a été le rôle exact du « comité des fêtes de l'école » dans l'organisation du barbecue et sur quel(s) élément(s) le Collège se base pour écrire que le « comité des fêtes » n'a nullement orchestré la manifestation ?

Comment le collège explique-t-il que le réfectoire et la cuisine n'aient pas été utilisés alors qu'une photo publiée sur Facebook atteste que la porte du réfectoire qui donne accès à la cuisine était grande ouverte ?

Dans l'hypothèse où seules les toilettes de l'école étaient accessibles, comment les organisateurs ont-ils eu accès à l'eau potable pour nettoyer la vaisselle, les légumes etc. ?

La Circulaire du 30 mai 2013 énonce : « la définition d'une subvention a une portée extrêmement large. Elle couvre tant les subventions en numéraire [...] que les subventions en nature [...] par exemple la mise à disposition à titre gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel ». Comment le Collège comprend-il la notion de subvention au regard de ces dispositions ?

A qui appartiennent les tables, les chaises, les frigos, la remorque 'barbecue' et le château gonflable installés pour le barbecue, et qui a apporté et installé ce matériel sur place ?

Comment le collège explique-t-il la présence de deux de ses membres en train de s'activer à cuire des saucisses ou à poser avec un tablier de cuisine alors qu'ils sont étrangers à l'association des parents ?

Dans l'hypothèse où c'est bien l'association des parents qui organisait le barbecue, comment le collège explique-t-il que ce soit un de ses membres qui en est étranger qui publie des annonces et des photos sur Facebook et pas

un membre de l'association des parents, voire de la direction de l'école ou du service communication de l'administration communale ?

Malgré un rappel, le Collège communal n'a toujours pas répondu à ces questions.

Informé du mutisme du collège communal, le Ministre des Pouvoirs locaux a écrit le 22 septembre 2022 au Collège : « permettez-moi de vous rappeler que des réponses doivent être données aux questions écrites qui vous sont posées afin de garantir les droits conférés aux conseillers communaux par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans un précédent courrier du 20 septembre 2021, j'indiquais déjà que les questions écrites devaient recevoir un suivi ou, à tout le moins, un accusé de réception indiquant qu'une réponse serait prochainement transmise ».

Monsieur Vanseveren demande quand le Collège communal lui répondra-t-il ?

6. Fancy-fair à l'école le 25 septembre

Une fancy-fair s'est tenue dans les locaux de l'école communale ce 25 septembre dernier. D'après une publication Facebook, 150 repas auraient été vendus ; soit une recette brute rien que pour les repas qui se situe entre 1050 et 2100 euros, sans compter les boissons, desserts, etc.

Monsieur Vanseveren pose les questions suivantes :

1. Quelle(s) mesure(s) le collège communal a-t-il prises ou envisage-t-il de prendre afin de s'assurer que l'intégralité des bénéfices de la fancy-fair organisée avec le soutien de la commune de Berloz sera bien affecté au profit de l'école communale et des enfants qui la fréquentent ?
2. Quelle(s) mesure(s) le collège communal a-t-il prises ou envisage-t-il de prendre afin de concerter tous les acteurs de l'école, corps enseignant, direction d'établissement, association des parents et pouvoir organisateur quant au choix de l'affectation de ces bénéfices ?

Monsieur Happaerts informe les Conseillers que chaque mois, le Collège reçoit systématiquement une demande d'obtention des courriers entrants et sortants d'un Conseiller de l'opposition.

Monsieur Happaerts relate que le listing est transmis au Conseiller qui fait son choix puis une employée de l'administration doit œuvrer pour retrouver les courriers, les rendre anonymes, les scanner puis les envoyer.

En 8 mois, cela représente 1.150 pages qui ont été scannées et transmises afin d'informer un seul conseiller de l'opposition, avec l'assurance de ne pas vouloir prendre du temps à l'Administration.

Madame Samedi indique qu'il s'agit d'un travail de groupe et tient à dire que si la commune mettait un accès à l'application à disposition des conseillers, cela éviterait bien du travail à la personne qui s'en charge à l'administration. Pour Madame Samedi, il s'agit d'un choix de la part du Collège de ne pas les donner et demande où réside le problème.

Monsieur Ben Moussa indique que le travail effectué par l'employé sert à l'ensemble de l'opposition.

Monsieur Vanseveren relève que le Collège a par ailleurs renseigné cette information au Ministre.

Le Directeur Général, secrétaire,

Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau